Cam FRC 92

ADDITION

AUX

RÉFLEXIONS

Sur l'amendement de généraliſer l'impôt ſur le ſel.

On paroît craindre que les réflexions ſur l'amendement de généraliſer l'impôt ſur le ſel n'appuient une opinion dont la conſéquence ſeroit d'ajouter la charge de l'impôt à celle que ſupportent déja certains départemens, par le ſurhauſſement du prix du ſel.

Quand, des ſuites néceſſaires d'un acte d'adminiſtration, réſulte un préjudice particulier, par l'application d'un principe d'une équité rigoureuſe, eſt-ce le principe ou cet acte qu'il faut corriger? Ne doit-on pas conclure que l'injuſtice exiſtoit précédemment, que ce principe, loin de la créer, n'a fait que la mettre en évidence, comme le niveau, montre les inégalités d'un plan, & ne les produit pas?

Or eſt-il un principe plus inconteſtable, plus fortement appuyé ſur la raiſon, la juſtice, la conſtitution, plus expreſſément contenu dans la charte du pacte ſocial, que celui qui veut qu'un impôt établi pour le ſalut de *tous* ſoit ſupporté par *tous*? Un principe auſſi sûr ne juge-t-il pas tout ce qu'il trouve en contradiction avec lui?

M+W 233

Mais, dit-on, les habitans des départemens où sont situées les salines paient déja cet impôt, par le prix du sel fixé par le bail, & l'impôt partiel ne fait que rétablir l'équilibre.

Ce seroit une question d'abord de savoir si une injustice peut se corriger par une autre; ensuite il faut observer que si les départemens de l'Est, éloignés des côtes de la mer, trouvent dans des sources salées le moyen de se procurer le sel qui leur est nécessaire, ces sources sont rares, & la propriété en est placée dans très-peu de mains. La nation en possède la plus grande partie.

Si ces propriétés nationales eussent été aliénées & qu'elles eussent été acquises par les propriétaires des autres sources salées, alors ceux-ci eussent pu élever arbitrairement le prix du sel jusqu'à ce qu'ils eussent été arrêtés par la concurrence des marais salans, de sorte que le prix du sel auroit été réellement fixé pour les consommateurs à raison des frais de transport & de l'éloignement de la mer : or, dans cette hypothèse, l'impôt général seroit-il injuste; & pourroit-on s'en exempter sur le prétexte de la distance du lieu d'où se tire la denrée imposée ? la question change-t-elle, si, par une autre cause, toutes les sources exploitées se trouvent dans la même main ?

Si même dans cette position on ne peut s'empêcher de reconnoître la justice d'un impôt général, que doit-on dire lorsque l'équité, la raison, la constitution, invoquées dans le rapport du représentant Boulay (de la Meurthe), viennent appuyer les réclamations des propriétaires des salines particulières, & promettent l'établissement d'une utile concurrence, qui laissera les habitans de ces départemens jouir du bienfait que la nature leur a départi à un prix qui, quoique augmenté par l'impôt, sera encore inférieur à celui qu'ils le paient à présent ?

Si la justice n'établissoit pas la généralité de l'impôt, l'intérêt du trésor public la commanderoit.

Quel autre impôt en effet doit plus essentiellement être

général que celui qui, modéré pour chaque individu, ne peut être productif que lorsqu'il porte sur une multitude?

Dans l'état actuel de la fabrication des salines nationales, le plus simple calcul fait appercevoir que le produit de l'impôt qui frapperoit sur les sels que l'on voudroit en affranchir seroit supérieur au prix du bail.

Mais que l'on porte sa vue plus loin, on verra le trésor public souffrir une perte progressive à raison de l'augmentation de débit des sels des salines affranchies de l'impôt.

Le législateur, après avoir assuré au trésor public ses ressources, après avoir conservé à chaque citoyen la jouissance de ses avantages locaux, s'élève; & embrassant d'un coup-d'œil toute la République, pèse dans sa sagesse si ce sont les marais salans ou les salines qui méritent le plus d'être favorisés.

Il voit, d'un côté, sur les marais salans un produit réel obtenu par des agens naturels, le vent & le soleil; de l'autre, il voit dans l'exploitation des sources salées un emploi immense de combustibles; &, calculant les différens besoins de l'homme, il entend les arts & les manufactures réclamer contre la destruction rapide des bois qui leur sont absolument nécessaires, destruction qu'un débit plus étendu hâteroit encore. Dans cet état, il juge aisément quelle exploitation doit être encouragée; & loin de favoriser aux dépens de l'équité cette exploitation destructive, il la borne aux besoins auxquels elle doit suffire, & il ne lui permet que l'emploi du combustible le moins précieux.

BAUDOUIN, Imprimeur du CORPS LÉGISLATIF, place du Carrouzel, N°. 662. Pluviose an 7.